

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2014

ARTISANAT, COMMERCE ET TRÈS PETITES ENTREPRISES - (N° 1739)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 82

présenté par
M. Fasquelle

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 1ER A, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article L. 145-1 du code du commerce, après le mot : « métiers », sont insérés les mots : « pour chaque local loué, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification en faveur d'une meilleure lecture de la loi.